

## **269. Révision d'un compte**

### **1677 mars 16 a. s. Neuchâtel**

*Lorsqu'il y a une irrégularité dans un compte fait et signé entre deux parties, le délai de révision est de dix ans.*

Touchant la revision d'un compte.

Sur la requeste présentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs les 24 conseillers de la Ville de Neufchatel, par honorable Isaac Chaillet, demeurant à la Coste és Fayes mayorie des Verrieres, le 16 mars 1677<sup>a</sup> [16.03.1677] tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si lors que deux personnes ont fait un compte par ensemble signé de leurs mains, & dans ce compte il est reservé erreur de calcul, si la partie grevée ne vient pas assés tost d'en demander revision avant la perscription reformée de dix ans.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, ont donné par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present est telle. Sçavoir.

Que lors qu'il y a lezion, soit par obmission, erreur ou double employ<sup>b</sup> en un compte fait et signé entre deux parties, que la partie grevée vient assés tot d'en demander & procurer la revision dans les dix ans avant la perscription écoulée.

Ce qu'à esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour susdit & ordonné au notaire soussigné, pour l'absence du sieur secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie dudit Neufchatel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur l'original signé Nicolas Huguenaud, & après deux collation signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 516v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Suppression par biffage* : fait &.